



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Picardie

*Service information, développement durable et  
évaluation environnementale (IDDEE)*

*Affaire suivie par : Laurent LEGEAY  
Tél. : 003 22 82 90 63  
courriel : formulaire-kpark.picardie@developpement-durable.gouv.fr*

Laon, le 29 JUIN 2016

**Le Préfet de l'Aisne**

à

Monsieur le Maire de Crecy sur Serre  
02 270 Crecy sur Serre

(commune.crecysurserre02@orange.fr)

Objet : Procédure d'examen au cas par cas pour les documents d'urbanisme faisant éventuellement l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

PJ : Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.104-8-1 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire,

Par courriel en date du 27 avril 2016, vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas concernant la révision du plan local d'urbanisme communal, pour examen et décision de l'autorité environnementale sur la nécessité de mener une évaluation environnementale stratégique.

J'ai l'honneur de vous transmettre ma décision.

Vous trouverez à cet effet l'arrêté préfectoral ci-joint qui ne soumet pas le document à évaluation environnementale stratégique. Cette décision devra être jointe au dossier d'enquête publique de la procédure de révision.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Préfet de l'Aisne  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Perrine D'ARNO



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

**Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme  
du plan local d'urbanisme de Crecy sur Serre**

**Le Préfet de l'Aisne**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Crecy sur Serre, le 27 avril 2016, concernant la procédure de révision du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant que la commune de Crecy sur Serre prévoit la réalisation, sur un terrain de 1 900 m<sup>2</sup> situé rue de la Libération, d'une station-service et d'un parking pour la surface commerciale «Carrefour Contact » ;

Considérant que le terrain concerné est classé en zone naturelle (N) dans le plan local d'urbanisme actuel et que le projet de révision consiste à le rattacher à la zone UB pour permettre la construction de la station service et du parking ;

Considérant que la diminution de la surface de la zone N due à ce projet représente environ 0,05 % de la surface totale de cette zone sur la commune et que ce terrain ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que ce terrain se trouve en zone rouge et en zone orange du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marie approuvé le 4 mars 2009 ;

Considérant que la création d'une station service et d'un parking est autorisée par le plan de prévention des risques d'inondation sous réserve du respect des prescriptions du plan ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de Crecy sur Serre n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Crecy sur Serre n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-De-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Laon, le 29 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Perrine BARRÉ

**Voies et délais de recours**

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Monsieur le préfet du département de l'Aisne  
2, rue Paul Doumer - 02 010 Laon cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex

